

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PREAMBULE

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est devenu obligatoirement compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Dans la mesure où la mise en œuvre de cette compétence était jusqu'au 31 décembre 2019 assurée au niveau communal, Grand Cognac souhaite laisser son exercice à la commune dans un objectif de bonne administration.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres (article L.5216-5 CGCT). Cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence mais une délégation de son exercice dans le cadre défini par la loi.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette compétence.

Cette convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac, à savoir que la modification à la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune par Grand Cognac.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

GRAND COGNAC, représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du;

Ci-après désigné « Grand Cognac »

D'une part ;

ET

LA COMMUNE de JARNAC, représentée par Monsieur Philippe GESSE, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Cognac délègue, en application de l'article L.5216-5 du CGCT et de ses statuts, la gestion des eaux pluviales urbaines à la commune de JARNAC.

Cette convention n'entraîne pas de restitution de la compétence. La compétence est exercée au nom et pour le compte de Grand Cognac.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA DELEGATION

Par la présente convention Grand Cognac confie à la commune la gestion de l'ensemble de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (au sens de l'article L. 2226-1 CGCT) sur les zones U et AU (si PLU) ou les zones constructibles (si carte communale).

Il est précisé que la définition de la compétence et des ouvrages correspondants est précisée par le règlement d'intervention adopté par le conseil communautaire le 20 février 2020. La délibération est annexée à la présente convention.

Pour la gestion de cette compétence, Grand Cognac s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Les réponses au service d'Autorisation du Droit des Sols (avis sur les Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire et Permis d'Aménager),
- La gestion des eaux pluviales urbaines sur ses zones communautaires aussi bien en termes de fonctionnement que d'investissement,
- La réalisation des schémas directeurs des eaux pluviales urbaines,
- Les travaux structurants préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines (exemple : création de bassins, réseaux à redimensionner par rapport à l'existant) hors travaux de renouvellement à l'identique de réseaux ou d'ouvrages existants.

Toutes les autres opérations d'exploitation et d'investissement sont confiées à la commune.

A titre d'exemple et en fonction des circonstances et des besoins :

- En Fonctionnement,
 - o Les réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et Avis de Travaux Urgents (ATU),
 - o La gestion des usagers,
 - o L'entretien des ouvrages de collecte (réseaux, bassin...) et de traitement (débourbeur, dessableur, séparateur d'hydrocarbures...),
 - o ...
- En Investissement
 - o La fourniture et la pose d'un collecteur (création, réhabilitation) selon les besoins hors travaux de création ou de redimensionnement préconisés dans le schéma directeur des eaux pluviales urbaines,
 - o Les branchements d'eaux pluviales (si le traitement à la parcelle n'est pas possible ou dans le cas d'un rejet de débit de fuite),
 - o La réalisation de bassins de rétention et/ou d'infiltration selon les besoins hors travaux de création ou de redimensionnement préconisés dans le schéma directeur des eaux pluviales urbaines,
 - o ...

Le tableau annexé à la présente convention liste de façon non exhaustive les prestations d'entretien et d'investissements à mettre en œuvre dans le cadre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune fait son affaire de l'ensemble des tâches administratives, financières et juridiques lié à la délégation de la compétence (élaboration, gestion et suivi des marchés publics...).

La commune doit par ses actions maintenir en état les ouvrages afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales depuis leur collecte jusqu'à leur restitution vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Grand Cognac organise librement le contrôle prévu sur l'exécution de la présente convention.

A minima, la commune devra fournir annuellement à Grand Cognac des informations concernant l'exercice de la compétence à savoir :

- l'historique des interventions sur les ouvrages de collecte, les branchements et les exutoires (en préventif et en curatif),
- l'historique de l'entretien des bassins (curage...) et la fourniture des documents attestant du traitement des sous-produits,
- Le nombre de passages ou d'heures consacrés à l'entretien des espaces verts liés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines faisant l'objet de la présente convention,
- Les investissements réalisés :
 - o le linéaire de réseau créé ou réhabilité,
 - o les gros entretiens réalisés sur des bassins...

Grand Cognac, ou ses représentants, dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit à formuler des préconisations à la Commune sous réserve de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction.

Grand Cognac, ou ses représentants, dispose également d'un droit d'information sur tous les documents ou engagements financiers relatifs à la présente délégation.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

4.1. Ressources humaines

Pour l'exécution de la présente convention, la commune est libre de désigner celui ou ceux de ses agents qui seront affectés au service.

Aucun personnel de Grand Cognac n'est mis à disposition de la commune du fait de la présente convention.

4.2. Biens meubles et immeubles

Pour l'exercice de ses missions, la commune occupe ses propres immeubles et utilise ses biens mobiliers.

Elle reste seule propriétaire et responsable de la gestion de ces biens et de leurs modifications relatives pendant toute la durée de la convention.

4.3. Contrats

Tous les contrats en cours concernant des prestations d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront transférés de Grand Cognac à la commune.

La commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions et marchés publics nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Grand Cognac a la faculté de demander à la commune d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Grand Cognac est averti des opérations de mise en service des ouvrages.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1. Responsabilités de Grand Cognac

Grand Cognac s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des missions.

5.2. Responsabilités de la commune

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa seule responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La commune est responsable, à l'égard de Grand Cognac et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Grand Cognac et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité dans la mise en œuvre de ses missions (responsabilité civile).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Grand Cognac s'engage à verser annuellement à la commune les montants forfaitaires suivants :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
17612 €	35224 €

La base de calcul est de 12 € / habitant / an répartis de la façon suivante : 4 €/habitant/an au titre du fonctionnement et 8 €/habitant/an au titre des investissements.

La population municipale de 2020 est prise comme référence pour toute la durée de la convention soit : 4403 habitants. Aucune actualisation ne sera donc réalisée pour ce paramètre.

Les deux montants forfaitaires correspondent aux montants des charges transférées arrêtés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1^{er} octobre 2020.

Grand Cognac procède au remboursement sur présentation des titres émis par la commune.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés par la commune et Grand Cognac dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du cosignataire de la présente convention.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du service sont traitées conformément au Règlement Général de la Protection des Données Personnelles.

La commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes du présent contrat et se porte garant du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par courrier recommandé. Cette dénonciation doit être notifiée au moins six mois avant la date de l'échéance souhaitée.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, le cocontractant a la faculté de la résilier sans délai après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cognac, le

Pour GRAND COGNAC
Monsieur le Président

Jérôme SOURISSEAU

Pour la commune de JARNAC
Monsieur le Maire

Philippe GESSE

ANNEXE

REGLEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Périmètre d'application de la convention		Zones U et AU si PLU ou Zones constructibles si carte communale	
Hors champ d'application de la convention		Ensemble des Zones communautaires géré dans leur globalité en direct par Grand Cognac	
		Ensemble des ouvrages et accessoires relevant de la compétence voirie (avaloirs, caniveaux, grilles, fossés de plus de 50 mètres linéaires...)	
NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS			EXECUTES A LA CHARGE DE
NIVEAU 0 - Etudes et prestations d'amélioration de la connaissance patrimoniale, réponses réglementaires	Schéma directeur des eaux pluviales urbaines		GRAND COGNAC
	Tout type d'études de définition de bassin versant, de diagnostic ponctuel, Inspection télévisée...		COMMUNE
	DT/DICT		COMMUNE
	Réponses aux ADS : avis sur les CU, PC et PA		GRAND COGNAC
NIVEAU 1 - Système de collecte et de transport	BRANCHEMENTS	Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement si traitement à la parcelle pas possible ou dans le cas d'un débit de fuite	COMMUNE
		Renouvellement de la partie publique d'un branchement existant	COMMUNE
	CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons...)	Extension	COMMUNE
		Déplacement	COMMUNE
		Renouvellement de canalisation, y compris accessoires et partie publique de branchement (si existant)	COMMUNE
		Renouvellement des regards, cadres et tampons	COMMUNE
		Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements)	COMMUNE
		Hydrocurage des réseaux (programmé et non programmé)	COMMUNE
	FOSSES (enherbés et busés) faisant la jonction entre 2 tronçons de réseaux visitables et de strictement moins de 50 mètres linéaires	Désobstruction de regards, de branchements...	COMMUNE
		Entretien de fossés inclus dans la compétence GEPU (du fauchage au curage et reprofilage)	COMMUNE
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et des arbres jusqu'à 3 mètres de part et d'autre des fossés	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
		Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
NIVEAU 2 - Ouvrages de stockage et de traitement recevant les eaux pluviales d'un système de collecte et de transport identifié au NIVEAU 1	BASSINS DE RETENTION "à sec" et "en eau" ET D'INFILTRATION	Création	COMMUNE
		Renouvellement	COMMUNE
		Réparation localisées de fissures, d'étanchéité...	COMMUNE
		Réfection globale d'étanchéité	COMMUNE
		Entretien courant (berges, dératissage, piégeage...)	COMMUNE
		Gros entretiens (curage des bassins, reprofilage des berges...)	COMMUNE
		Pose de clôtures et portails	COMMUNE
		Renouvellement des clôtures et portails	COMMUNE
		Entretien (peinture...) et remplacement ponctuel	COMMUNE
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et des arbres dans l'enceinte d'ouvrage de stockage	COMMUNE
	Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE	
	MATERIEL DE POMPAGE ET DE TRAITEMENT (déboureur, dessableur, séparateur d'hydrocarbures...)	Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
		Renouvellement	COMMUNE
	NIVEAU 3 - Exutoires (y compris le réseau ou le fossé faisant la jonction entre le réseau de collecte et l'exutoire)	Contrôle et tests des sécurités réglementaires	COMMUNE
		Réhabilitation	COMMUNE
		Désobstruction	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
NIVEAU 4	Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE	
	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => création d'ouvrages structurants (bassin, réseaux redimensionner par rapport à l'existant...)	GRAND COGNAC	
	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => réhabilitation d'ouvrages à l'identique (bassin, réseaux...)	COMMUNE	

• 1^{er} Niveau - Le système de collecte et de transport

